

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Séance du mercredi 16 octobre 2019**

Présents : MM. Jacques Sitz bourgmestre , Mike Greiveldinger échevin.  
M. Yves Gorges, secrétaire.

Absent(s) a) excusé : M. Pierre Singer, échevin

<b>Règlement temporaire de la circulation: place du Marché / rue Enz N2</b>
---

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande présentée par l'Administration des ponts et chaussées ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'inspection générale de la police ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 janvier 2018, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 14 mars 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2018;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

**ARRETE**

Pour des raisons de travaux de voirie, le règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 19 janvier 2018 est modifié pendant la période **du 18 au 19 octobre entre 18:00 et 7:00 heures** comme suit:

**Route barrée**, marquée au moyen du signal C2a « route barrée » :

- **sur la route « Place du Marché », à partir et du côté de la Boulangerie « Mosella » N°21 et jusqu'au croisement avec le pont frontalier rue Enz N2 dans un sens.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 16 octobre 2019

le Bourgmestre :

le Secrétaire :

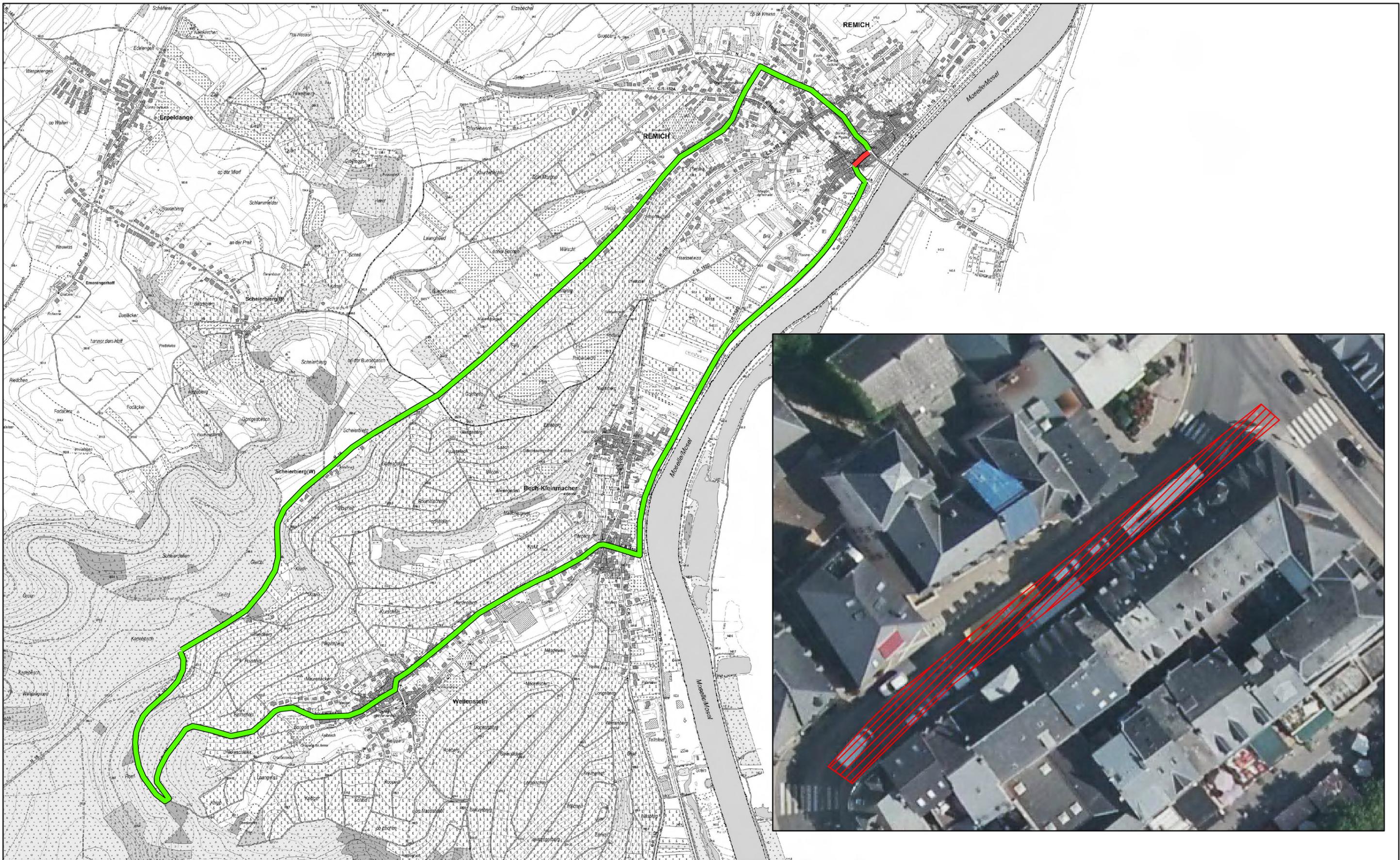
**Certificat de publication**

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 16 octobre 2019

Le Bourgmestre :

Le Secrétaire :



barrage CR152C à Remich en direction de la N2

déviation   
 voie barrée 



LE GOUVERNEMENT  
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
 Ministère de la Mobilité  
 et des Travaux publics  
 Administration des ponts et chaussées